

ARTICLE 103

TEXTE DE L'ARTICLE 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Article 103. Cet Article a toutefois été invoqué dans deux cas.
2. Dans l'un, il a été déclaré 1/ dans une opinion individuelle reproduite en appendice à un arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 28 novembre 1958 dans "l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède)", que la notion d'ordre public était liée indissolublement aux principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées et que, aux termes de l'article 38, alinéa c) de son Statut, la Cour internationale de Justice doit faire application. En conséquence, l'ordre public national de la Suède avait prévalu, conformément aux dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, sur les dispositions de la Convention de 1902 qui réglait la tutelle des mineurs entre la Suède et la Hollande.
3. Dans le quatrième rapport sur le "Droit des Traités" présenté par le Rapporteur spécial à la Commission du Droit international à sa onzième session, l'un des projets d'articles traitait du caractère obligatoire des traités en cas de conflit entre obligations conventionnelles 2/. L'Article 103 de la Charte a été cité comme l'une des exceptions à la règle générale énoncée dans le projet d'article, cette exception intervenant dans deux cas : i) dans les rapports entre Etats Membres des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations de ces Etats découlant de la Charte et toute autre obligation conventionnelle, les premières prévaudront sur les secondes, et la responsabilité d'un Etat Membre envers un autre Etat ne pourra pas être engagée pour la non-exécution des secondes; ii) dans les rapports entre un Etat Membre et un Etat non membre, les obligations découlant de la Charte peuvent prévaloir en ce sens que l'exécution d'un autre accord ou traité peut être empêchée par une obligation découlant de la Charte et de l'Article 103, mais l'Etat Membre peut néanmoins être contraint de donner due réparation à l'Etat non membre pour la rupture de traité qui en est résultée. Il y a lieu de préciser que, à la fin de la période à l'étude, la Commission du Droit international n'avait pas examiné le rapport du Rapporteur spécial.

1/ C I J, Recueil 1958, p. 107.

2/ Annuaire de la Commission du Droit international, 1959, vol. II (Publication des Nations Unies, No de catalogue : 59.V.1 vol. II), pp. 43 et 63.